

Arrêt

n° 283 459 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me S. JANSSENS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me E. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juin 2006.

1.2. Par courrier recommandé du 6 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°162 996 du 26 février 2016.

1.3. Le 12 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour temporaire de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à cette demande, le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable du 12 décembre 2012 au 1^{er} novembre 2013.

1.4. Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°136 002 du 26 février 2016.

1.5. Le 9 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour temporaire de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°164 366 du 18 mars 2016.

1.6. Le 9 février 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une interdiction d'entrée de 4 ans sont pris à son encontre. Cette interdiction d'entrée est annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°191 463 du 5 septembre 2017.

1.7. Le 17 mars 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 10 avril 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

1.8. Le 20 mai 2017, le requérant est rapatrié au Maroc.

1.9. Le requérant est revenu en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.10. Le 7 octobre 2021, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juin 2006 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 08.12.2009, suite à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour (carte A) valable du 12.12.2012 au 01.11.2013 sur base d'un permis de travail octroyé le 03.10.2012. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 22.05.2012 qui a été qualifiée de sans objet le 02.01.2013 car il était en possession d'une carte A. Il a fait l'objet d'un refus de prorogation de son titre de séjour avec ordre de quitter le territoire le 18.07.2014 car il ne remplissait pas les conditions émises, notifiés le 03.11.2014. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29.11.2014 et a été rejeté le 26.02.2016. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 09.01.2015 qui a été qualifiée d'irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 21.08.2015 ; décision et ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05.10.2015. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 03.11.2015 et a été rejeté le 18.03.2016. Il a été contrôlé par la Police de Schaerbeek le 09.02.2017 pour séjour illégal (fuite devant le commissariat). Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 09.02.2017, notifié à la même date. Il a fait l'objet d'une annexe 39bis avec ordre de quitter le territoire le 20.03.2017. Il a introduit une demande d'asile le 17.03.2017 qui a été refusée le

10.04.2017. Il a été rapatrié au Maroc le 20.05.2017. Il n'indique pas à quelle date il est revenu en Belgique. L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur indique être dans une situation humanitaire urgente, qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant mentionne que pour les personnes sans-papiers, célibataires et sans enfants, une attention particulière sera donnée à ceux ayant introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés. Remarquons qu'il a été régularisé temporairement et a reçu une carte A. Notons que même si une attention particulière est portée à ces dossiers et donc, dans le cas présent, à la demande 9bis du requérant introduite le 08.12.2009, cela ne détermine en rien une issue positive à la présente demande d'autorisation de séjour et ce, dans la mesure où les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur indique qu'il y a pénurie de conducteurs et mécaniciens poids lourds. Il cite des articles du VIF, de LA LIBRE, du SIEP pour étayer ses dires. Il dispose de plusieurs permis relatifs à des véhicules. Il a de l'expérience, déclare jouir d'un profil recherché en matière de poids lourds (conducteur et mécanicien), être motivé de travailler dans tout autre domaine et mentionne avoir comme objectif de devenir un travailleur compétitif sur le marché du travail belge. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

L'intéressé déclare avoir toujours travaillé. Il a aussi travaillé légalement lorsqu'il était en possession de sa carte A. Il souligne n'avoir jamais émargé à une quelconque aide sociale et n'avoir jamais constitué une charge pour l'Etat belge. Il indique être désireux de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge et avoir entrepris des démarches utiles en ce sens. Il ajoute qu'il ne sera jamais une charge pour les pouvoirs publics. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi ces éléments constituaient un motif de régularisation de séjour. Notons qu'il n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2006. Notons qu'il a été rapatrié au Maroc le 20.05.2017 et qu'il est revenu en Belgique à une date indéterminée. Il atteste de son séjour par, entre autres, un bail conclu pour 2010-2011, des demandes 9bis en 2009, 2012, 2015, des ordres de quitter le territoire en 2014, 2015, 2017, une carte A de 2012 à 2013, des fiches de paie en 2012, 2013, 2014, un contrôle de Police en 2017, des témoignages attestant de sa présence depuis 2006, 2008, 2009, 2012, 2015, 2018, 2021, des paiements Stib en 2006, 2007, 2009, 2010, 2011, 2012, 2021, des factures et paiements de 2012 à 2021. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, des photos, la présence de membres de sa famille en Belgique, ses attaches affectives, sociales et économiques développées, sa volonté de se former et de travailler et le fait d'avoir travaillé comme maraîcher, peintre en bâtiment, cuisinier dans

des snacks... et de se consacrer entièrement depuis 2009 au secteur automobile, le fait d'avoir travaillé dans divers garages automobiles et auprès de la société Design-Car-Trading durant son séjour légal, l'apport de fiches de paie, le fait de disposer de plusieurs permis relatifs à des véhicules, le fait de comprendre et parler le Néerlandais et le français.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est maintenu illégalement en Belgique de 2006 à 2012, qu'il a obtenu un titre de séjour (carte A) valable du 12.12.2012 au 01.11.2013, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci, qu'il n'a pas obtempéré volontairement aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

*Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière de 2006 à 2012 et après l'expiration de sa carte A, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.*

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Il a d'ailleurs été rapatrié au Maroc. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le fait de comprendre et parler les langues est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique de 2006 à 2012 et après l'expiration de sa carte A, qu'il n'ait pas obtempéré volontairement aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés, qu'il ait été rapatrié au pays d'origine et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'intéressé évoque sa vie sociale et familiale. Il déclare avoir de la famille en Belgique et entretenir des contacts affectifs réguliers avec l'ensemble de ces personnes. Citons entre autres : sa soeur : [F.F.], née à Oujda le 30.07.1992, de nationalité belge ; son beau-frère : [EH.H.], né à Ben Ahmed le 01.04.1973, de nationalité belge ; son beau-frère : [EH.S.], né à Settat le 01.01.1971, de nationalité belge ; ses nièces : [EH.A.], née à Anderlecht le 25.09.2015, de nationalité belge ; [EA.N.], née à Anderlecht le 13.07.2017, de nationalité belge ; [EH.C.], née à Anderlecht le 07.01.2022, de nationalité belge ; son frère : [F.S.] né à Oujda le 10.01.1989, de nationalité : Maroc, dont la demande 9bis « gréviste » a été qualifiée de non-fondée le 17.01.2022 (recours pendant) ; sa mère : [K.K.], née à Oujda le 09.06.1964, de nationalité : Maroc, dont la demande 9bis « gréviste » a fait l'objet d'une régularisation de séjour le 02.02.2022 (carte A) ; ses cousins : [C.Z.], né à Oujda le 18.06.1979, de nationalité belge ; [C.Y.] ; [C.F.] ; sa cousine : [C.H.]. Il vit avec son frère qui est en séjour illégal. Il affirme que son père est décédé. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE. 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Le requérant n'établit pas que le soutien financier ou autre des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. Il ne prouve pas que les membres de sa famille le prennent en charge financièrement ou autre et qu'il ne parvient pas à s'assumer par lui-même. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille susvisés résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille.

L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective au Maroc ou ailleurs que sur le territoire belge. Notons qu'il a d'ailleurs été rapatrié au Maroc. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Soulignons aussi que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec les membres de sa famille présents sur le territoire belge.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de 2006 à 2012 et après l'expiration de sa carte

A, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée au Maroc ou ailleurs que sur le territoire belge. Il a d'ailleurs été rapatrié au Maroc. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et les articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant fait référence à la Directive 2008/115/CE, articles 5 et 6§4. Le Conseil d'Etat a précisé que «L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 13.637, du 23 janvier 2020). L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour» au sens de ladite directive. Il ne s'agit pas d'un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé mentionne qu'il n'a plus aucun membre de sa famille au pays d'origine, ni parent, ni frère et/ou soeur. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur invoque le principe de bonne administration. Il n'étaye pas davantage ses dires. Selon l'arrêt n°192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C E., arrêt n°188.251 du 21 novembre 2008). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant déclare avoir rejoint l'église du Béguinage le 30.01.2021. Il indique avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 22.07.2021. Il déclare que cette grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il fournit un certificat médical ne comportant pas les coordonnées, ni le cachet du médecin indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical d'une durée de un an minimum. Il fournit une fiche de suivi clinique et une attestation médicale d'un passage au service de garde de l'Hôpital Saint- Pierre le 29.05.2021. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le

séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Il fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020. Il cite aussi un article publié dans « La Libre » le 07.07.2021 intitulé « Dignité pour les sans-papiers » pour étayer ses propos. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constituaient un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé affirme qu'il n'a jamais commis de délit, ni de crime en Belgique et qu'il ne constitue dès lors pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons encore que le requérant n'était pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'aurait empêché de procéder comme ses concitoyens. Quant au fait qu'il ignorait que l'Administration communale de Schaerbeek avait reçu de fausses instructions d'octroi d'un titre de séjour le concernant, notons que l'intéressé ne nous explique pas en quoi cet élément pourrait justifier la régularisation sur place de son séjour. En effet, il a vécu en Belgique en séjour illégal de 2006 à 2012. Il a ensuite bénéficié d'une carte A. Il a résidé de manière illégale sur le territoire belge à l'expiration de sa carte A qui était valable jusqu'au 01.11.2013. Il lui appartenait de mettre un terme à sa présence sur le territoire une fois son séjour arrivé à échéance. Ajoutons qu'il a été rapatrié au Maroc le 20.05.2017. Il est ensuite revenu illégalement en Belgique et s'est maintenu de manière illégale sur le territoire depuis lors. Rappelons enfin que le fait de respecter l'ordre public est un comportement attendu de tout un chacun. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 08.12.2009, suite à laquelle il a été mis en possession d'un titre de séjour (carte A) valable du 12.12.2012 au 01.11.2013. Ce titre de séjour a

expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, tiré de la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : arrêté royal du 2 septembre 2018), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de « la foi due [aux] actes – principe général de droit consacré au livre 8 du Code civil dont les articles 8.17 et 8.18 », des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante rappelle que « le requérant a sollicité une autorisation au séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi, et non au droit au séjour, ni un « octroi automatique » d'une autorisation de séjour (lorsque la partie [défenderesse] intervient dans le cadre d'une compétence liée) », et qu' « il a avancé plusieurs motifs humanitaires justifiant que l'autorisation qu'il sollicite soit accordée ». Reproduisant des extraits de la première décision entreprise, elle reproche à la partie défenderesse de « rejett[er] plusieurs de ces motifs en estimant que le requérant ne peut se prévaloir d'un « droit » », et de « se faisant, [...] utilise[r] une parade non pertinente (l'absence de droit au séjour) pour écarter les éléments avancés par le requérant au titre de motifs humanitaires ». Elle se réfère ensuite à deux arrêts du Conseil de céans et estime que « la même conclusion doit s'appliquer en l'espèce ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que le requérant a participé à une grève de la faim entre le 23 mai et le 21 juillet 2021, et fait état de la motivation de la première décision entreprise à cet égard. Elle relève que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'exclut pas la prise en compte d'éléments médicaux dans le cadre d'une demande de régularisation pour motif humanitaire », que « tout au plus cette disposition prévoit que les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande 9ter ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles » et soutient qu' « il en résulte qu'en rejetant les éléments médicaux avancés par le requérant au titre de motifs humanitaires, au motif que ceux-ci ne peuvent par hypothèse pas justifier une régularisation de séjour, la première décision viole les articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

Elle estime ensuite que « la partie [défenderesse] induit par ailleurs le requérant en erreur en affirmant que « le constat de problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi » alors qu'il est établi que l'existence de problèmes de santé n'est pas le seul critère à prendre en considération lorsque l'introduction d'une demande 9ter est envisagée (sont aussi pertinents : la gravité de cette maladie, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité du traitement adéquat) » et conclut à la violation du principe de bonne administration.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « le requérant a expliqué séjourné en Belgique depuis 16 ans, et avoir mis ce long séjour à profit pour s'intégrer en Belgique », que « la partie [défenderesse] relève dans la décision entreprise qu'il a été rapatrié au Maroc le 20.5.2017 avant de revenir en Belgique à une date inconnue (en réalité quelques semaines après son éloignement - le dossier soumis à l'appui de la demande de régularisation contient la preuve de virements dès le 12.6.2017 et des factures d'énergie pour l'été 2017) » et que « cette absence temporaire n'annihile pas le très long séjour du requérant en Belgique (de 2006 à mai 2017 et de juin 2017 à ce jour) ». Reproduisant des extraits de la motivation de la décision entreprise, elle soutient que « le requérant ne comprend pas pourquoi la partie [défenderesse] part du postulat que l'ensemble des relations sociales et autres éléments d'intégration se sont développés alors qu'il se trouvait dans une situation irrégulière, alors qu'il a séjourné régulièrement et travaillé sur le territoire belge entre le 12.12.2012 et le 1.11.2013 (après avoir attendu, depuis le 8.12.2009, une décision quant à sa demande d'autorisation au séjour – décision qui a abouti au constat qu'il était durablement ancré en Belgique) » et qu' « en réduisant la vie sociale et l'intégration du requérant à la vie privée développée avant 2012 et après 2014, la partie [défenderesse] viole la foi due aux documents produits, et ne motive pas valablement sa décision [...] ».

Elle ajoute que « pour le surplus, le requérant ne conteste pas avoir séjourné irrégulièrement sur le territoire belge. C'est la raison pour laquelle il introduit une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Cette procédure s'adresse aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se

prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée ». Développant des considérations théoriques à cet égard, elle soutient qu' « en rejetant « les relations sociales et autres éléments d'intégration (...) établis dans une situation irrégulière », la partie [défenderesse] adopte une position de principe (limitant son pouvoir d'appréciation par une condition étrangère à la loi) sans apprécier les circonstances individuelle du requérant », que « cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et [l']intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour » et qu' « en évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie [défenderesse] dénature l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ». Elle considère qu' « il s'agit d'une position de principe parfaitement stéréotypée, qui ne tient nullement compte des éléments particuliers avancés par le requérant, dont 14 personnes vantent l'intégration dans des témoignages circonstanciés ». Elle estime encore que « la décision entreprise viole également la foi due aux témoignages produits, qui ne sont pas état d'une « attitude normale » dans le chef du requérant, mais bien de liens familiaux intenses et d'amitiés fortes ».

Ensuite, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] fait référence à deux reprises, au fait que ce n'est pas le long séjour en Belgique « à lui seul » mais bien d'autres éléments qui peuvent justifier une autorisation de séjour » alors que « le requérant n'a pas invoqué son long séjour en Belgique « à lui seul », ni « en soi », mais bien en combinaison avec d'autres événements survenus au cours de ce séjour (dont la reconnaissance par la partie [défenderesse] de son ancrage en Belgique dans le cadre de la campagne de régularisation de 2009, son travail régulier, la présence en Belgique de l'ensemble de sa famille, la possibilité de travailler à nouveau dans le cadre d'un métier en pénurie...) ». Elle soutient, dès lors, que « la première décision entreprise est incompréhensible et inopérante ».

Enfin, la partie requérante « s'étonne d[u] motif [selon lequel « l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années »] la partie [défenderesse] a en effet reconnu, dans son dossier en particulier, qu'il pouvait se prévaloir d'un ancrage local durable [et] affirme à présent que l'intégration en Belgique serait insuffisante alors que dans l'intervalle le requérant s'est intégré en Belgique durant près de 10 ans en plus ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle que « [le] séjour [du requérant] a été régularisé dans le cadre [de] la campagne de régularisation de 2009 », et reproduit la motivation de la décision attaquée à cet égard. Elle soutient que « ce faisant, la partie [défenderesse] semble traiter plus défavorablement l'étranger qui a été régularisé en 2009 (ayant reconnu son ancrage local durable), mais dont le titre de séjour n'a ensuite plus été renouvelé pour des motifs indépendants de sa volonté, et celui qui n'a pas été régularisé » et que « plus fondamentalement, la décision entreprise ne permet nullement au requérant de vérifier qu'une attention particulière a été portée à son expérience malheureuse lors de la campagne de régularisation de 2009, ni de comprendre quel est l'équilibre trouvé dans les intérêts concurrents vanté par la partie [défenderesse] (ces intérêts n'étant pas clairement identifiés) ». Se référant au communiqué de presse fait lors de la grève de la faim de juillet 2021, elle relève que « c'est dans ce cadre que le rendez-vous manqué en 2009 étant avancé par le requérant et reproche à la partie défenderesse de violer le principe de confiance légitime « en refusant d'accorder une atte[n]tion toute particulière au fait que le requérant a été victime de la régularisation de 2009 (lors du non-renouvellement de son titre de séjour), et en se retranchant derrière une position de principe (les état[s] jouissent toujours d'une marge d'appréciation) ».

2.6. Dans une cinquième branche, reproduisant la motivation de la décision attaquée relative à la vie familiale du requérant, la partie requérante relève que celui-ci « n'entend pas se prévaloir d'un droit au séjour [...] », « il a introduit une demande d'autorisation séjour et a invoqué son tissu familial pour fonder les motifs humanitaires justifiant la régularisation de son séjour ». Elle estime qu' « en écartant cette vie familiale au motif que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour, et que le requérant n'a pas de droit à s'établir en Belgique, la partie [défenderesse] viole la foi due à la demande, fondée sur l'article 9bis de la loi, et viole le principe de bonne administration visé au moyen ». Elle ajoute que la première décision n'est pas valablement motivée.

2.7. Dans une sixième branche, reproduisant la motivation de la première décision attaquée relative aux perspectives professionnelles du requérant et s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans, la partie requérante invoque l'article 10, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 et relève que « la partie [défenderesse] écarte les projets professionnels du requérant au motif qu'il « n'est pas titulaire d'une autorisation de travail » ». Elle soutient que « ce faisant, la partie [défenderesse] ne motive pas valablement sa décision : l'autorisation au travail et l'autorisation au séjour sont désormais

indissociables », et que « la volonté de travail du requérant, en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif que le requérant n'a pas d'autorisation au travail – autorisation qu'il recevrait automatiquement si la partie [défenderesse déclarait la demande d'autorisation de séjour introduite fondée ».

2.8. Dans une septième branche, reproduisant la motivation de la décision attaquée relative aux lettres du Rapporteur spécial des Nations Unis sur les droits de l'homme et du rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, la partie requérante fait valoir que « les résolutions onusiennes, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ». Se référant aux résolutions n°44/13 et n°43/6 du Conseil des droits de l'homme, elle estime qu' « il en découle que la partie [défenderesse] est tenue de coopérer pleinement avec les rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents » et soutient que « la partie [défenderesse], dans la décision entreprise, ignore ses obligations sur le plan international », et que « la réponse de la partie [défenderesse] est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation ».

2.9. Dans une huitième branche, la partie requérante souligne que « l'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie [défenderesse] d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec les droits fondamentaux du requérant », et que « cette absence de critères ou lignes directrice[s] est régulièrement dénoncée par les acteurs de terrain, et entache l'effectivité du recours devant [le] Conseil [de céans] ».

Faisant valoir que le Tribunal de première instance de Liège a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question suivante : « le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5,6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir) ou sur le plan du fond en prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à un telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que seul le recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? ». A cet égard, la partie requérante demande que « si les décisions entreprises ne devaient pas être annulées sur la base d'autres branches, le requérant sollicite que [le] Conseil [de céans] atten[d]e la réponse de la Cour de justice à la question formulée ci-avant ».

Elle sollicite également que la question préjudicielle suivante soit adressée à la Cour constitutionnelle : « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation internet doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? ».

2.10. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991, de l'article 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE), des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que des articles 4, 7 et 35 de la Charte.

2.11. Dans une première branche, la partie requérante relève que « le requérant a sollicité l'accès à son dossier administratif le 4.4.2022 », qu' « il n'a pas encore reçu de réponse de la partie [défenderesse] et ignore donc si le dossier contient une fiche 74/13, ni si les mentions contenues dans cette fiche sont établies en fait et en droit » et qu' « afin que le présent recours soit effectif, il se réserve dès lors le droit de compléter son moyen sur ce point une fois que les informations utiles lui seront fournies par la partie [défenderesse] ». Elle considère que « ces détours pourraient être évités si la partie [défenderesse] notifiait la note 74/13 avec les décisions mettant en œuvre la directive 2008/115, ou si l'accès au dossier administratif était garanti en temps utiles, quod non ».

2.12. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique n'est pas contestée par la partie [défenderesse] », que « le requérant vit en Belgique depuis 2006, où sa famille (en partie belge) réside également » et qu' « il a créé un réseau d'amis, et annonce être disponible sur le marché de l'emploi, une fois sa situation administrative régularisée ». Elle soutient qu' « il est [...] acquis que les décisions entreprises constituent une ingérence grave dans cette vie privée et familiale », que « cette ingérence doit être proportionnée au but poursuivi », que « la partie [défenderesse] soutiendra en vain que la loi du 15.12.1980 est une loi de police que son application n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la [CEDH] », et que « l'application de la loi du 15.12.1980 constitue la justification de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH, mais ne permet pas de conclure que les décisions entreprises sont proportionnées ».

2.13. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que le requérant a participé à une grève de la faim entre le 23 mai et le 21 juillet 2021, et fait état de divers rapports et communiqués relatifs à la situation des grévistes de la faim (notamment : communiqués de Médecins du Monde, communication des recteurs des universités francophones, lettre du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants). Elle souligne qu' « au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentant des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie [défenderesse] ». A cet égard, elle soutient que « les décisions entreprises ne tiennent pas la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées ». S'appuyant sur l'article 5 de la directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « la vulnérabilité du requérant si le plan médical, et la présence en Belgique de sa famille dans ce contexte de vulnérabilité, devaient être prises en considération non pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi, mais également de l'article 9bis de la loi (transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115) » et que « la partie [défenderesse] n'a par ailleurs pas pris le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en ordonnant au requérant, sortant d'une grève de la faim de plusieurs mois, de quitter le territoire belge ».

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le premier acte attaqué violerait l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation

doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de sa participation à une grève de la faim en 2021 et des conséquences sur sa santé, des lignes directrices évoquées par le Secrétaire d'Etat, de sa vie privée et familiale en Belgique, de son long séjour et de son intégration (attestée par de nombreuses lettres de soutien et des photos), de sa connaissance du français et du néerlandais, de sa volonté de travailler dans un domaine professionnel en pénurie, de la circonstance que le requérant a toujours travaillé et de n'avoir jamais constitué une charge pour l'Etat belge, de l'invocation de la directive 2008/115/CE, de la circonstance de ne plus aucun membre de famille au pays d'origine, de l'invocation du principe de bonne administration, des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 et de la lettre conjointe de ce dernier et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021, ainsi que du fait de ne jamais avoir atteint à l'ordre public

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de rejeter les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en estimant que ce dernier ne peut se prévaloir d'un « droit », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'indiquer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de

son pouvoir discréptionnaire, que les éléments invoqués par le requérant ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle « utilise une parade non-pertinente (l'absence de droit au séjour) pour écarter les éléments avancés par le requérant au titre de motifs humanitaires ».

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'état de santé du requérant à la suite de la grève de la faim, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit une fiche de suivi médical, un certificat médical type et une attestation médicale d'un passage au service de garde de l'hôpital Saint-Pierre. En termes de requête, la partie requérante invoque que le requérant « a participé à une grève de la faim durant plusieurs mois afin d'attirer l'attention du politique et de l'opinion publique sur le sort des sans-papiers en Belgique », sans faire état de considération spécifique quant à l'état de santé de celui-ci.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de rejeter les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour en renvoyant à la procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il ressort d'une simple lecture du dixième paragraphe de la première décision attaquée que cet argumentaire manque en fait. Ainsi, il appert que la partie défenderesse a considéré à cet égard que : « *Le requérant déclare avoir rejoint l'église du Béguinage le 30.01.2021. Il indique avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 22.07.2021. Il déclare que cette grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il fournit un certificat médical ne comportant pas les coordonnées, ni le cachet du médecin indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical d'une durée de un an minimum. Il fournit une fiche de suivi clinique et une attestation médicale d'un passage au service de garde de l'Hôpital Saint- Pierre le 29.05.2021. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires.*

A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments médicaux invoqués par le requérant en indiquant les raisons pour lesquelles elle a considéré que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discréptionnaire, ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Elle ne s'est donc pas limitée au seul constat de l'absence d'introduction de demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne soutient pas que le traitement nécessaire à son état de santé ne pourrait se poursuivre au pays d'origine de la requérante, ni qu'il y serait indisponible et/ou inaccessible. Elle reste en défaut de rencontrer utilement les constats opérés dans l'extrait susvisé, ne soutenant pas qu'un tel traitement serait toujours d'actualité, plus d'un an après la grève de la faim de 2021, et ne fournit même aucune preuve du fait que la requérante aurait suivi un tel traitement depuis cette date.

Partant, force est de constater que, contrairement à ce que la partie requérante prétend en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement induit en erreur le requérant en indiquant qu'il est loisible d'introduire une procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans se prononcer au regard des critères de ladite procédure.

3.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant des griefs tirés d'une « position de principe », le Conseil constate que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, a notamment considéré que « *Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2006. Notons qu'il a été rapatrié au Maroc le 20.05.2017 et qu'il est revenu en Belgique à une date indéterminée. Il atteste de son séjour par, entre autres, un bail conclu pour*

2010-2011, des demandes 9bis en 2009, 2012, 2015, des ordres de quitter le territoire en 2014, 2015, 2017, une carte A de 2012 à 2013, des fiches de paie en 2012, 2013, 2014, un contrôle de Police en 2017, des témoignages attestant de sa présence depuis 2006, 2008, 2009, 2012, 2015, 2018, 2021, des paiements Stib en 2006, 2007, 2009, 2010, 2011, 2012, 2021, des factures et paiements de 2012 à 2021. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, des photos, la présence de membres de sa famille en Belgique, ses attaches affectives, sociales et économiques développées, sa volonté de se former et de travailler et le fait d'avoir travaillé comme maraîcher, peintre en bâtiment, cuisinier dans des snacks... et de se consacrer entièrement depuis 2009 au secteur automobile, le fait d'avoir travaillé dans divers garages automobiles et auprès de la société Design-Car-Trading durant son séjour légal, l'apport de fiches de paie, le fait de disposer de plusieurs permis relatifs à des véhicules, le fait de comprendre et parler le Néerlandais et le français.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est maintenu illégalement en Belgique de 2006 à 2012, qu'il a obtenu un titre de séjour (carte A) valable du 12.12.2012 au 01.11.2013, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci, qu'il n'a pas obtempéré volontairement aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière de 2006 à 2012 et après l'expiration de sa carte A, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020) Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation

serait disproportionnée (C E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Il a d'ailleurs été rapatrié au Maroc. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le fait de comprendre et parler les langues est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique de 2006 à 2012 et après l'expiration de sa carte A, qu'il n'ait pas obtempéré volontairement aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés, qu'il ait été rapatrié au pays d'origine et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020). » (le Conseil souligne). Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués à ces égards par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a clairement indiqué pourquoi elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'elle aurait « évacué[é] ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier » qu'elle aurait méconnu la foi due à la demande initiale et aux témoignage qui y sont annexés, ou que la motivation ne permettrait pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En se limitant à de telles allégations, la partie requérante ne démontre pas concrètement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ces éléments.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de violer la foi due aux documents produits « en réduisant la vie sociale et l'intégration du requérant à la vie privée développé[e] avant 2012 et après 2014 », le Conseil estime qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, le Conseil observe, à la lecture du cinquième paragraphe, tel qu'il est reproduit ci-dessus, que la partie défenderesse a pris en considération tous les documents fournis, et n'a nullement réduit l'intégration du requérant à la seule période où il était en séjour irrégulier. Au surplus, quant à la foi due aux « documents produits » que la partie défenderesse aurait méconnu, le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut de les identifier. En particulier, le Conseil relève que la partie requérante, s'abstient de préciser explicitement, les documents qui étayeraient l'établissement de liens sociaux durant les périodes de séjour régulier, et qui auraient été négligés par la partie défenderesse.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant n'a pas invoqué son long séjour en Belgique « à lui seul », ni « en soi », mais bien en combinaison avec d'autres éléments survenus au cours de ce séjour (dont la reconnaissance par la partie [défenderesse] de son ancrage en Belgique dans le cadre de la campagne de régularisation de 2009, son travail régulier, la présence en Belgique de l'ensemble de sa famille, la possibilité de travailler à nouveau dans le cadre d'un métier en pénurie... », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux n'était pas suffisant, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de ces éléments par la partie défenderesse. La circonstance que la partie défenderesse rappelle, dans le premier acte attaqué que : « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* » est sans incidence sur le fait qu'elle n'a pas manqué, ensuite d'examiner les autres éléments invoqués avec la longueur du séjour, et n'est pas de nature à l'empêcher ensuite de valablement considérer qu'en l'espèce, ces éléments ne suffisaient pas à justifier l'obtention du séjour sollicité.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu de nombreuses années* » alors qu'elle a reconnu l'ancrage local durable du requérant en

l'autorisant au séjour temporaire en 2012, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il s'agissant d'une autorisation de séjour temporaire fondée sur un permis de travail et non sur l'intégration du requérant, en telle sorte que le grief manque en fait.

3.1.6.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse.

A cet égard, le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait, en substance, invoqué que d'après « les lignes directrices » une attention particulière devait être donnée à ceux ayant introduit une demande en 2009 et n'ayant pas été régularisés. Le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse au travers des constats posés notamment dans le deuxième paragraphe dudit acte. La motivation développée par la partie défenderesse dans ce paragraphe n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, en ce qu'elle soutient que « la partie [défenderesse] semble traiter plus défavorablement l'étranger qui a été régularisé en 2009 (ayant reconnu son ancrage local et

durable), mais dont le titre de séjour n'a ensuite plus été renouvelé pour des motifs indépendant de sa volonté, cet celui qui n'a pas été régularisé », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le traitement plus défavorable allégué des étrangers régularisés en 2009, dont le titre de séjour n'a pas été renouvelé, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie. Une telle allégation apparaît dénuée de fondement.

Or, outre ce qui a été relevé quant à la motivation de l'acte attaqué, il ressort de la note de synthèse que la partie défenderesse n'a pas manqué de relever la spécificité de la situation du requérant, à savoir qu'il avait été régularisé temporairement suite à une demande d'autorisation de séjour introduite en 2009 et mis en possession d'une carte A de 2012 à 2013 sur la base d'un permis de travail octroyé le 2 janvier 2013.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil ne peut que constater, une nouvelle fois, qu'une telle « ligne directrice » ne constitue en rien la garantie de l'octroi d'un titre de séjour sur cette base et rappeler que la partie défenderesse continue de jouir d'un large pouvoir d'appréciation. En l'espèce, il ressort de l'ensemble de la motivation du premier acte attaqué que tous les éléments invoqués ont été pris en considération par la partie défenderesse, et en substance, mis en parallèle avec les lignes directrices telles qu'invoquées dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Il en ressort que la partie défenderesse a cependant estimé *in casu* que ceux-ci ne suffisaient pas à justifier la régularisation du requérant, sans que la partie requérante ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation entachant l'appréciation faite, par cette dernière, des différents éléments qui lui ont été soumis.

3.1.7.1. Sur la cinquième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ;

Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.7.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que les éléments ayant trait à la vie familiale du requérant en Belgique et à l'invocation de l'article 8 de la CEDH ont été pris en considération, mais que la partie défenderesse a estimé, en substance, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de leur situation administrative, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de « viole[r] la foi due à la demande, fondée sur l'article 9bis ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se limite à soutenir que la partie défenderesse « écart[e] cette vie familiale au motif que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour, et que le requérant n'a pas de droit à s'établir en Belgique », sans rencontrer concrètement l'ensemble du raisonnement de la partie défenderesse dans le motif litigieux, notamment le constat que « *l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en toutes hypothèses, la partie requérante reste en défaut d'établir que le soutien des membres de la famille du requérant résidant en Belgique serait nécessaire à celui-ci, et que, partant, celui-ci se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces personnes. En effet, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer que « tous les membres de sa famille résident en Belgique, hormis son père décédé, et que plusieurs d'entre eux sont belges », sans autrement circonstancer son propos. L'analyse de la demande visée au point 1.10. n'apporte pas davantage d'éclairage à cet égard. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et des membres de sa famille résidant en Belgique.

3.1.7.3. A titre surabondant, il s'impose aussi d'observer, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.1.7.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.8. Sur la sixième branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir l'article 10, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 et soutient que « la volonté de travailler du requérant ne peut être écartée au motif que le requérant n'a pas d'autorisation au travail – autorisation qu'il recevrait automatique si la partie défenderesse déclarait la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée », le Conseil rappelle une fois de plus le caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse *in casu* et ne peut que souligner que la circonstance qu'une autorisation de séjour permettrait l'obtention d'une autorisation de travailler ne peut signifier pour autant que la partie défenderesse devrait octroyer une telle autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique, contrairement à ce que semble ainsi implicitement prétendre la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant ne bénéficiait pas d'une autorisation de travail lors de l'introduction de sa demande de sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer que « *même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé*».

3.1.9. Sur la septième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter ses obligations sur le plan international, s'appuyant à cet égard sur les déclarations tenues le 7 juillet 2021 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, sur la lettre du 15 juillet 2021 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et sur les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020, le Conseil constate que ces documents, à supposer qu'ils aient une valeur juridique contraignante pour la partie défenderesse - ce que la partie requérante ne démontre pas-, ont caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement ; *quod non in casu*.

3.1.10. Sur la huitième branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à l'absence de critères ou de lignes directrices de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyées dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le*

troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14 782 du 11 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conférée à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

En pareille perspective, la question préjudiciale que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

Quant à la question préjudiciale pendante posée à la Cour de justice de l'Union européenne par le Tribunal de première Instance de Liège, le Conseil estime qu'au vu de ce qui a été exposé ci-dessus et au vu du caractère non suspensif d'une telle procédure, il n'est pas nécessaire d'attendre la réponse de la CJUE à la question susvisée.

3.1.11. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du premier moyen, en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre du premier acte attaqué, ne peut être tenue comme fondée.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis.

de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.10. que le requérant avait notamment fait valoir des éléments relatifs à son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse du 17 février 2022, portant, notamment que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13)* :

[...]

3) Etat de santé

→ oui. Il indique avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 22.07.2021. Il déclare que cette grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il fournit un certificat médical ne comportant pas les coordonnées, ni le cachet du médecin indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical d'une durée de un an minimum. Il fournit une fiche de suivi clinique et une attestation médicale d'un passage au service de garde de l'Hôpital Saint-Pierre le 29.05.2021. Il n'y a pas de contre-indication sur le plan médical à séjourner au PO », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « l'état de santé du requérant, en relation avec la grève de la faim, a bien été pris en considération par la partie [défenderesse] dans le cadre de l'adoption des deux actes attaquées, ainsi que cela ressort tant de la note de synthèse du 17 février 2022 que de la motivation du premier acte attaqué. Aucune contre-indication sur le plan médical à séjourner au pays d'origine n'a été établie. Le requérant n'expose pas en quoi l'analyse [de] la partie [défenderesse] quant à ce serait manifestement déraisonnable. Il y a lieu également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, de sorte que les critères prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui est une transposition de l'article 5 de la directive 2008/115, ne doivent pas être examinés dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur le pied de l'article 9bis précité qui est une procédure de droit national. [...] L'état de santé postérieur à la grève de la faim étant invoqué à titre de motif justifiant la régularisation, il a été examiné par la partie [défenderesse] dans le cadre de la demande d'autorisation. ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième grief du deuxième moyen, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY